



Arrêt

n° 296 496 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
 Rue du Marché aux Herbes 105/14
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022 par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le premier requérant, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2013. Le 17 octobre 2016, il a fait une déclaration d'arrivée à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, où il a déclaré être arrivé en Belgique le 16 octobre 2016 muni d'un passeport et d'une carte de résident grecque, valable jusqu'au 13 décembre 2017. Le premier requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 14 janvier 2017 sur cette base.

La seconde requérante, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 18 février 2014, accompagnée de ses deux enfants [X.] et [A.], alors mineurs, tous munis d'une carte de résidents grecs, valables jusqu'au 13 décembre 2022.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la fille des requérants, [X.], devenue majeure, a été admise au séjour en Belgique en tant qu'étudiante, et mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Par un courrier reçu par la ville de Bruxelles le 4 mai 2021, les requérants ont introduit en leur nom ainsi qu'en tant que représentants légaux de leur fils mineur [A.], une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 6 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant, [T.E.] déclare être arrivé en Belgique en Novembre 2013 muni d'un passeport valable et d'une autorisation de séjour grecque. Il est arrivé au plus tard en Belgique le 16.10.2016 selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport valable et de sa carte de résident grecque, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Son séjour était couvert par sa déclaration d'arrivée jusqu'au 14.01.2017. Notons qu'il a prolongé indûment son séjour au-delà de cette date et s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Quant à la requérante, [T.B.], elle déclare être arrivée avec ses enfants [A.T.] et [X.] sur le territoire en Belgique le 18.02.2014 muni de leur passeport et leur titre de séjour grec dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, la requérante n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

La partie requérante invoque la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire (Monsieur [T.] déclare être arrivé en novembre 2013, soit depuis neuf ans, et Madame [T.] et leur fils [A.] déclarent être arrivés le 18.02.2014, soit depuis 8 ans) et son intégration (ont développés des amitiés et attaches sociables durables parmi la population belge). Les requérants apportent plusieurs documents (entres autres, un contrat de bail, affiliation à une mutuelle, des abonnements mensuels pour la STIB et des factures d'électricité) ainsi que cinq témoignages attestant de leur présence et de leur intégration sur le territoire. Premièrement, notons que Monsieur [T.] n'est pas en séjour ininterrompu en Belgique depuis 2013, contrairement à ce qu'il déclare, au vu de sa déclaration d'arrivée du 17.10.2016 qui atteste qu'il est arrivé le sur le territoire 16.10.2016. Deuxièmement, s'agissant de la longueur du séjour de la partie Requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence ou de résidence. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Ils invoquent les attaches sociables durables qu'ils ont développés et qui constituent pour eux une vie privée. Ils habitent avec

leur fille [X.T.] qui est en possession d'une autorisation de séjour. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle que s'ils retourneraient au pays d'origine ou de résidence tandis que leurs enfants, [A.T.] et [X.T.] resteraient en Belgique pour poursuivre leur scolarité, qu'il y aurait alors, en ce qui concerne [A.], absence de l'autorité parentale sur enfant mineur, ce qui empêcherait d'accomplir tous les actes de représentation nécessaires à ses besoins de vie courante et scolaire. Et pour [X.], étant donné que les requérants déclarent qu'elle est à leur charge et qu'ils financent ses études, cela lui occasionnerait des problèmes d'ordre matériel qui l'empêcheraient de poursuivre ses études. Tout d'abord, notons que l'Office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leur enfant mineur, Andreas, seul sur le territoire belge ce qui serait contraire à la politique de l'unité familiale mais les invite à se conformer à la législation en vigueur et d'introduire une demande d'autorisation dans leur pays d'origine ou de résidence. Concernant le fait que [X.] se retrouverait dans des difficultés financières en cas de départ des requérants, l'empêchant de poursuivre ses études, notons que la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Par exemple, elle ne démontre pas que [X.T.] ne pourrait être aidée temporairement par des amis ou autres membres de la famille ou des associations actives sur le territoire belge. D'autant plus, qu'agée de 22 ans et parlant une des trois langues nationales du territoire, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge pendant l'absence temporaire de la partie requérante. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En ce qui concerne la scolarité de [A.] et [X.], qui sont nés en Grèce, n'ont jamais vécus en Albanie et sont arrivés mineurs en Belgique ; ils ont été scolarisés sur le territoire dès leur arrivée en 2014. Ils ont effectué leur scolarité de base en français. Ils parlent parfaitement le français. [A.] poursuit actuellement son enseignement secondaire (apporte ses carnets d'évaluation de 2014 à 2021 et une attestation de fréquentation scolaire pour 2020-2021) et [X.] poursuit des études supérieures (apporte une attestation d'inscription pour 2020-2021). Un retour en Albanie ou dans leur pays de résidence impliquerait une interruption de leur scolarité et leur donnerait des difficultés d'adaptation du point de vue de la langue et du milieu social pour poursuivre la scolarité. Tout d'abord, soulignons qu'il n'est pas demandé à [X.T.] d'interrompre son année académique afin d'accompagner la partie requérante étant donné qu'elle possède une autorisation de séjour valable jusqu'au 31.10.2022 en tant qu'étudiante. Deuxièmement, concernant [A.], notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a choisie de se maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants (voir deux premiers paragraphes). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

Les requérants souhaitent travailler. Monsieur [E.T.] apporte une attestation de formation professionnelle comme Monteur et Vergetier ainsi qu'une promesse d'embauche pour un CDI établi le 01.04.2021 par Entreprise [M.]. Quant à Madame [B.T.], elle apporte également une promesse d'embauche pour un CDI établi le 09.04.2021 par [H.B.]. Un retour au pays d'origine ou de résidence. mettrait en péril ces offres d'emploi. A cet effet, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, avec une promesse d'embauche mais non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La partie requérante ne constituera pas une charge pour la collectivité étant donné que les requérants apportent des promesses d'embauche. Ceci est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que la partie requérante ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'elle fait preuve d'un profond respect des lois et valeurs fondamentales de la Belgique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

• **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée est arrivée en date du 16.10.2016 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Son séjour était couvert jusqu'au 14.01.2017 par sa déclaration d'arrivée. Il a dépassé le délai ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante et de son fils:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
L'intéressée et son fils déclarent être arrivés en Belgique le 18.02.2014 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante critique la motivation de la première décision attaquée en estimant « que concernant la longueur de séjour de Monsieur [T.] en Belgique depuis 2013, soit plus de 8 ans à la date de la décision attaquée, il ressort même des motifs de l'acte critiqué que les requérants ont produit notamment la copie des carnets d'évaluation scolaires de 2014 à 2021 de leur enfant [A.] [...] et la preuve de leur présence en Belgique depuis novembre 2013, notamment les abonnements STIB et factures au nom de Monsieur [T.] [...], ce qui n'a pas été pris en considération par la partie [défenderesse] qui ne répond pas suffisamment ou adéquatement à cet égard, alors que les requérants ont expressément invoqué dans leur demande, au titre des circonstances exceptionnelles, notamment que "En toute hypothèse, l'exigence d'un retour des requérants dans leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour en Belgique, serait à tout le moins une mesure disproportionnée eu égard à la durée particulière de leur présence ininterrompue en Belgique depuis 7 ans, la scolarité régulière et en cours de leurs enfants, ainsi que de leur réelle et exemplaire intégration sociale en Belgique" ».

La partie requérante précise que « concernant l'appréciation de la mise en balance de la démarche administrative d'introduire la demande dans le pays d'origine ou en Belgique, le Conseil d'État a jugé que (C.E., n°58.969, du 1er avril 1996, T.V.R, 1997, pp. 29 et s. ; C.E., 61.972, du 25 septembre 1996, T.V.R, 1997, pp. 31 et s.; mentionnés dans RDE 1998, n° 97, p.5) : "Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient" » et « (C.E., arrêt n°73.830 du 25 mai 1998; C.E, arrêt n°72.112 du 26 février 1998) : "L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique" ». Elle estime que « dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences légales ».

Concernant la scolarité des enfants, la partie requérante critique la motivation de la première décision attaquée et souligne « que dans leur demande, les requérants ont fait état de risque de l'interruption ou perte de l'année scolaire notamment de leur enfant mineur en expliquant que : "Si les requérants doivent retourner en Albanie pour y introduire leur demande selon la procédure ordinaire, ces enfants seront contraints d'interrompre et perdre leur année scolaire en cours, ce qui constitue pour les enfants et leurs parents une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans leur pays d'origine" ». Elle précise que « les requérants ont également invoqué expressément dans leur demande la jurisprudence du Conseil d'État ayant admis, au titre de circonstances exceptionnelles, l'interruption d'une année scolaire, fut-elle maternelle (C.E., 6 mars 2001, arrêt n° 93.760. Voir, également, C.E., 27 octobre 2004, arrêt n° 136.791, Rev. Dr. Etr., 2004, n° 130, p. 593 ; C.E., 18 février 2004, arrêt n° 128.259,

Rev. Dr. Etr., n° 127, 2004, p. 65; CE, 4 février 2002, arrêt n° 103.146, Rev. Dr. Etr., 2002, n° 117, p. 129; C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, Rev. Dr. Etr., 2000, n° 109, p. 282 ; C.E., 3 août 1998, arrêt n° 75.549 ; C.E., 29 septembre 1998, arrêt n° 75.994) ». La partie requérante cite l'extrait de la première décision attaquée concernant la scolarité des enfants et estime que « la motivation de la décision d'irrecevabilité [...] est inadéquate et insuffisante en ce qu'elle ne répond pas à l'élément invoqué par les requérants concernant les conséquences de l'interruption de l'année scolaire en cours de leur enfant en cas d'éloignement même temporaire ».

Elle ajoute que « la motivation de la décision d'irrecevabilité est insuffisante et inadéquate, en ce qu'elle se limite à énoncer, à propos des circonstances invoquées par les requérants concernant "leur absence prolongée pour retour dans leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour auprès de l'ambassade belge, mettra en péril le maintien de ces offres fermes de travail et leur chance de retrouver rapidement un autre emploi rémunéré" que "A cet effet, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, avec une promesse d'embauche mais non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence [...] à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises" », « alors que le Conseil d'État a déjà jugé dans son arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001: "que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; que ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée [...] Que la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi introduite par le requérant reposait notamment sur le souhait de ce dernier de ne pas rompre cette relation de travail" ».

La partie requérante considère qu'« enfin, les requérants ont également invoqué dans leur demande le fait que : "Il y a lieu d'admettre aussi que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique sont présumées être établies en l'espèce en raison du fait que les requérants sont actuellement en possession des cartes de séjour de Grèce valables jusqu'au 13 décembre 2022, les autorisant légalement à l'entrée et au séjour de courte durée en Belgique et la fille des requérants, [T.X.] (RN : xxxxxxxxxxxx) est actuellement autorisée au séjour légal pour des études en Belgique et mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 30/10/2021". Cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte critiqué que la partie [défenderesse] ait répondu à cet élément ni procédé à une appréciation correcte et adéquate des éléments invoqués expressément par les requérants pour justifier l'introduction de leur demande en Belgique. Il convient donc de constater qu'il n'apparaît pas des motifs ainsi critiqués que la partie adverse a procédé à un examen minutieux et adéquat des éléments personnels invoqués à l'appui de la demande de séjour des requérants, de sorte que la motivation de la première décision attaquée ne répond pas de ce fait à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991[...] " ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») », de la « violation de l'article 22bis de la Constitution », de la « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

Concernant les ordres de quitter le territoire attaqués, la partie requérante rappelle la motivation desdits actes attaqués et rappelle le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22bis de la Constitution et précise qu'« en l'espèce et dans leur demande, les requérants ont fait valoir les circonstances liées à la minorité de leur fils, la scolarité en cours de celui-ci en Belgique et leur vie familiale avec leur fille aînée, [T.X.] (RN : xxxxxxxxxxxx) qui est actuellement autorisée au séjour légal pour des études en Belgique et mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31/10/2022 à la date des décisions attaquées. Les requérants ont produit à l'appui de leur demande le livret familial (les liens de filiation avec leurs 2 enfants étant incontestée en l'espèce), les attestations scolaires de l'enfant mineur et la copie de carte de séjour de leur fille. Cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'ordre de quitter le territoire que l'administration a pris en compte la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur de leur fils mineur scolarisé en Belgique ni des conséquences immanquables et risque de préjudice grave et difficilement réparable liés à l'interruption ou perte de l'année scolaire de leur enfant mineur et difficultés matérielles de leur fille majeure aux études encore à leur charge que les requérants ont allégués dans leur demande en cas de retour forcé dans le pays d'origine ». « Alors que l'article 74/13 de la loi du 15

décembre 1980 impose à la partie [défenderesse] l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la vie familiale de l'étranger au moment où elle prend une décision d'éloignement ». A l'appui de son propos la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°275 435 du 26 juillet 2022.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant de la scolarité de leurs enfants, dont celle de leur fils mineur [A.], le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont notamment fait valoir que leur fils mineur [A.] « poursuit une scolarité avec de très bon résultats réguliers [...] si les requérants doivent retourner en Albanie pour y introduire leur demande selon la procédure ordinaire, ces enfants seront contraints d'interrompre et [de] perdre leur année scolaire en cours, ce qui constitue pour les enfants et leurs parents une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans leur pays d'origine. Les enfants des requérants sont nés en Grèce, ils ont suivi leur scolarité de base en français en Belgique et n'ont jamais vécu en Albanie, de sorte que s'ils doivent être contraints de retourner en Albanie avec leurs parents, ces enfants auront des difficultés d'adaptation en langue et milieu social pour poursuivre leur scolarité dans le système scolaire albanais, le temps d'introduire leur demande selon la procédure ordinaire ».

A cet égard, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse rappelle ce que la partie requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et précise, d'une part, que la scolarité d'enfants mineurs découle d'une obligation légale et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, et d'autre part qu'

« il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a choisie de se maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants [...]. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises, le délégué du

Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014 ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que la partie requérante a invoqué la difficulté d'un retour en Albanie, notamment pour [A.], le fils mineur des requérants, mais qu'elle se dispense d'examiner les éléments propres à [A.] et écarte l'existence de toute circonstance exceptionnelle liée à sa scolarité, au seul motif que les requérants se sont maintenus en Belgique au-delà du délai autorisé.

Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en assimilant le fait que les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué pour leur enfant mineur comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir la difficulté d'adaptation linguistique et sociale d'un enfant né en Grèce, ayant suivi sa scolarité en français en Belgique et n'ayant jamais vécu en Albanie, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

En exposant, en termes de note d'observations que

« la partie requérante s'est contenté de mentionner que son enfant risquerait de perdre le bénéfice d'une année scolaire mais sans aucunement appuyer leurs dires de sorte que cet argument ne peut être jugé suffisant pour considérer que cet élément est constitutif d'une circonstance exceptionnelle »,

la partie défenderesse tente de motiver la première décision attaquée a posteriori, en ajoutant des éléments qui auraient dû figurer dans le premier acte attaqué, et demeure dès lors impuissante à énerver les considérations exposées ci-avant.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. Sur le second moyen, quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, constituant les accessoires du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE